Envoyé en préfecture le 07/04/2026
Reçu en préfecture le 07/04/2026
Publié le
ID : 022-200054252-20260330-26_050-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES COTES D'ARMOR
ARRONDISSEMENT DE SAINT BRIEUC

COMMUNE DE PLOEUC-L'HERMITAGE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

050

Date de convocation : 24/03/2026
Date d'affichage : 24/03/2026
Nombre de conseillers En exercice : 29 Présents : 27 Votants : 29

L'an deux mille vingt-six
Le trente mars à vingt heures

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la salle multifonctions, Le Paly, en séance publique sous la présidence de Monsieur Thibaut GUIGNARD, Maire,

Étaient présents :

Madame Chantal **BALLOUARD,** Madame Aurélie **BOISHARDY,** Monsieur Loïc **BRESSET,** Madame Séverine **CLAUDEL,** Monsieur Vincent **COPPOLA**, Monsieur Nicolas **DAGORN,** Madame Anne **DENIS**, Madame Françoise **DUQUENNE**, Monsieur Éric **FARAMUS**, Madame Nelly **FARRENC,** Madame Stéphanie **GEORGELIN,** Monsieur Jean-Benoît **GORIN**, Monsieur Cyrille **GOUÉDARD,** Monsieur Thierry **GOUYETTE,** Monsieur Thibaut **GUIGNARD,** Monsieur Patrick **HENRIOT,** Monsieur Benoît **LAILLET,** Madame Émeline **LAUBÉ**, Monsieur Lionel **LAUBÉ**, Monsieur Nicolas **LE FEUVRE**, Monsieur Sylvain **LE GARREC**, Madame Donatienne **LE RIGOLEUR,** Madame Anne **LE TOUZIC,** Monsieur Yann **PASCO,** Monsieur Gérard **PHILIPPE,** Madame Joséphine **PIGNON,** Madame Nathalie **RIO.**

Absent(s) ayant donné un pouvoir :

Madame Christine **TARDIVEL**, absente, donne pouvoir à Madame Donatienne **LE RIGOLEUR,**
Madame Marie-Claire **THÉRIN,** absente, donne pouvoir à Madame **Anne LE TOUZIC.**

Absente excusée :

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Madame Chantal **BALLOUARD**.

N°26/050

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Transmis au Représentant de l'Etat

Envoyé en préfecture le 07/04/2026
Reçu en préfecture le 07/04/2026
Publié le
ID : 022-200054252-20260330-26_050-DE

OBJET : INDEMNITES DES ELUS

TG

Rapporteur : *Monsieur le Maire*

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE :

Les crédits, pour cette dépense obligatoire, seront inscrits au chapitre 065 du budget principal.

Enveloppe autorisée :

Strate population totale		de 3 500 à 9 999 hab		
Enveloppe autorisée	Effectif théorique	Taux max	Montant par élu	Totaux
MAIRE	1	58,30%	2 396 €	2 396 €
ADJOINTS	8	23,32%	959 €	7 669 €
CONSEILLERS		Non pris en compte dans le calcul		
% Indice 1027 au 01/01/2024		4 110,52	Max autorisé (A)	10 065 €
Maire délégué	1	44,00 %	1 809 €	1 809 €
Total Max autorisé avec Maires délégués (B)				11 874 €

Considérant la demande expresse du Maire de réduire le taux de son indemnité à 58 % pour indemniser les conseillers délégués sur l'enveloppe allouée au lieu de 58.30 % et la demande expresse du Maire-délégué de réduire le taux à 37.50% au lieu de 44 %.

De plus, et conformément à l'article L.2123-22 du Code Général des Collectivités Territoriales cette indemnité est majorée de 15 % pour les communes chefs-lieux de canton. Il est donc proposé d'approuver cette majoration au Maire, Maires-adjoints, et conseillers délégués, conformément à la règlementation en vigueur.

Etant entendu, que le Conseil Municipal est appelé à voter des taux, les montants mensuels ont été indiqué à titre informatif et arrondi à l'entier.

Indemnités proposées :

Situation de la commune	Effectif réel	Taux votés	Montant par élu	Montant par fonction	taux majorés	Montant par élu	Montant par fonction avec majoration
MAIRE	1	58,00%	2 384 €	2 384 €	66,70%	2 742 €	2 742 €
ADJOINTS	6	20,00%	822 €	4 932 €	23,00%	945 €	5 670 €
CONSEILLER Délégué	8	5,45%	224 €	1 792 €	6,27%	258 €	2 064 €
CONSEILLER	13	0,94%	39 €	507 €	0,94%	39 €	507 €
TOTAL				9 615 €			10 983 €
Maire délégué	1	37,50%	1 541 €			1 541 €	1 541 €

Il vous est proposé, si ces dispositions recueillent votre agrément, de bien vouloir adopter la délibération suivante.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Transmis au Représentant de l'Etat

Envoyé en préfecture le 07/04/2026
Reçu en préfecture le 07/04/2026
Publié le
ID : 022-200054252-20260330-26_050-DE

TG

Après en avoir délibéré, ***22 voix pour, 7 abstentions***

- ***VU*** *le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2123 et suivants ;*
- ***VU*** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2123-17 et suivants,
- ***VU*** le code électoral notamment l'article R.25-1,
- ***VU*** la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création du statut de l'élu local, qui revalorise les indemnités de fonction dans les communes de moins de 20 000 habitants,
- ***VU*** les arrêtés municipaux portant délégation de fonction aux adjoints du maire et aux conseillers municipaux, dûment publiés et transmis au contrôle de légalité,
- ***Considérant*** la population totale en vigueur, Monsieur le Maire, rappelle que les taux autorisés sont ceux de la strate démographique des communes de +3500 habitants.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 : Approuve les indemnités de fonction au Maire, au Maire-délégué, aux Maires-adjoints et aux Conseillers municipaux comme indiqué dans le tableau récapitulatif ci-dessus.

Article 2 : Charge Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

La secrétaire de séance	Le Maire
Madame Chantal **BALLOUARD**	M. Thibaut **GUIGNARD**
Ch Ballouard	

MAIRIE DE PLŒUC-L'HERMITAGE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
22150

LE MAIRE SOUSSIGNÉ, CERTIFIE QUE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION A ÉTÉ AFFICHÉE LE 03/04/2026 ET ADRESSÉE À M. LE PRÉFET DE SAINT BRIEUC LE 03/04/2026 ET RENDUE EXÉCUTOIRE CONFORMÉMENT À LA LOI DU 02/03/1982 MODIFIÉE, COMPLÉTÉE PAR LA LOI DU 22/07/1982.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Transmis au Représentant de l'Etat